théâtre des opérations des médecins que la Société avait projeté d'y expédier pour recueillir, au point de vue du soin des blessés, les enseignements qu'une pareille guerre offre en grand nombre.

Beaucoup d'offres ayant été adressées directement au Comité de St-Pétersbourg, par des stations de bains autrichiennes, de recevoir à prix réduit les convalescents qui reviendraient de la guerre, le Comité russe pria la Direction de la Croix-Rouge autrichienne de centraliser ces offres de telle façon qu'en passant par elle celles-ci puissent présenter toute garantie de sérieux. Ce même vœu fut plus tard exprimé par le Comité central allemand en faveur des victimes de la lutte dans le Sud-ouest africain. Beaucoup d'établissements de bains (Gleichenberg, Karlsbad, Teplitz-Schönau, etc.) se déclarèrent prêts à recevoir gratuitement des officiers convalescents.

En rappelant la distribution au Comité suisse des revenus du Fonds Augusta en 1905, le rapport que nous résumons nous remémore le fait qu'à la Conférence de Rome en 1892, les délégués japonais avaient déjà raconté que le procédé préconisé par la Suisse de faire connaître la Croix-Rouge par des projections et des conférences avait été à plus d'une reprise utilisé avec succès au Japon.

La Société autrichienne n'a cessé de rencontrer auprès de ses protecteurs et des autorités militaires, l'appui, l'intérêt et la bienveillance qui lui sont indispensables pour l'accomplissement normal et complet de sa tâche.

BELGIQUE

NOUVELLES ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ BELGE

Les statuts de la Croix-Rouge de Belgique ayant été modifiés nous les reproduisons ci-dessous en conformité de l'usage consistant à publier dans le *Bulletin* les statuts nouveaux ou modifiés de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Les nouvelles de la Société belge ayant été rares ces dernières années, nous sommes heureux d'apprendre de son secrétaire général que l'œuvre est actuellement en plein développement. Les dernières années ont été consacrées à l'obtention des arrêtés royaux nécessaires à son organisation officielle définitive et à la création de comités locaux dans le pays. Tout ce travail de réorganisation et d'extension a fini, après de longs efforts, par être couronné du plus grand succès.

Le bureau du Comité directeur est composé de :

S. A. le prince DE LIGNE, *président.*
M. le lieutenant-général DE COUNE, *1er vice-président.*
M. TASSON, *2e vice-président.*
M. J. CHOMÉ, *secrétaire général.*
M. G. FERRAND, *trésorier général.*
M. Th. ROBINET, *économe général.*

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — L'Association belge de secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre a pour objet:

1° En temps de guerre, de prêter son aide au service de santé militaire et de concourir au soulagement de toutes les victimes de la guerre ;

2° En temps de paix, de créer et d'organiser les ressources nécessaires à l'accomplissement de son œuvre en temps de guerre. Dans ce but, elle forme des corps de médecins et d'infirmiers volontaires, se pourvoit du matériel d'ambulance, des instruments de chirurgie, etc., en tenant compte des propositions du délégué du département de la guerre. Elle peut utiliser les moyens de secours dont elle dispose pour venir en aide aux victimes d'une catastrophe ou d'une calamité publique et pour faciliter à d'autres sociétés similaires, suivant les principes de la Convention de Genève, l'accomplissement de leur mission.

ART. 2. — L'Association porte le nom de *Croix-Rouge de Belgique.*

Elle adhère aux principes généraux de la Convention de Genève de 1864, ainsi qu'aux résolutions de la Conférence internationale de Genève de 1863. Elle a pour insigne la croix rouge sur fond blanc, adoptée par cette Convention.

ART. 3. — L'Association s'étend à tout le royaume. Elle se compose :

1° De membres actifs ;

2° De membres protecteurs ;

3° De membres d'honneur.

Art. 4. — Pour être membre effectif, il faut:

1° Etre admis par le Comité directeur;

2° Adhérer aux présents statuts;

3° Payer une cotisation annuelle d'au moins 10 francs.

Les dames peuvent faire partie de l'Association.

La cotisation ne sera que de 5 francs pour les médecins chargés des cours ainsi que pour les membres porteurs du diplôme annuel d'ambulancier.

Art. 5. — Pour être membre protecteur, il faut avoir fait à l'Association un don en espèces ou en nature d'au moins 500 francs et être agréé par le Comité directeur.

Art. 6. — Le Conseil général pourra conférer le titre de président ou de membre d'honneur aux personnes qui contribueront avec éclat au succès de l'œuvre.

Art. 7. — Les cotisations sont payées entre les mains du trésorier général de l'œuvre.

Néanmoins dans les villes où un sous-comité est établi, les cotisations peuvent être versées entre les mains du trésorier de ce comité qui les fait parvenir au trésorier général.

Les dames affiliées à un comité spécial de dames peuvent également verser leur cotisation entre les mains de la trésorière de ce comité, qui fait parvenir les sommes ainsi recueillies au trésorier général.

Art. 8. — Tout versement fait à l'Association constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéfice.

En conséquence, le sociétaire démissionnaire ou les héritiers du sociétaire décédé ne conservent aucune espèce de droit sur l'avoir social, qui demeure confié aux sociétaires restants pour la continuation de l'œuvre.

Art. 9. — L'Association a son siège à Bruxelles. Sa durée et le nombre de ses membres sont illimités.

Art. 10. — L'année sociale commence le 1er mars.

Art. 11. — L'administration de l'Association est confiée à un Comité directeur.

Un conseil est chargé de la haute surveillance de la gestion.

Art. 12. — Ce conseil se compose:

1° Des membres du Comité directeur;

2° Des présidents et secrétaires des sous-comités et des comités de dames;

3° De délégués des sous-comités de dames à raison d'un délégué par 50 membres, désigné par chaque sous-comité ou comité de dames sans qu'il puisse y avoir plus de 3 délégués par sous-comité ou comité de dames.

Il se réunit au moins une fois par an, au mois de mars.

Art. 13. — Le Comité directeur se compose de 14 membres:

Le président de l'Association;

Deux vice-présidents;
Un secrétaire général;
Un trésorier général;
Un économe général;
Sept membres pouvant être délégués par le président pour suppléer ou pour remplacer le secrétaire, le trésorier et l'économe en cas d'empêchement;
Le délégué du ministère de la guerre.

Tous les membres du Comité directeur sont nommés par le Roi, qui leur assigne en même temps leurs fonctions respectives.

ART. 14. — Le Comité directeur crée des sous-comités et des comités de dames partout où il le juge utile.

Il peut adopter comme sous-comités des sociétés déjà existantes.

Il nomme tels fonctionnaires ou comités qu'il juge utiles à la régularité de tous les services.

Il se réunit au moins une fois par mois; il est chargé de la direction et de la gestion de l'Association.

ART. 15. — Les membres des sous-comités et les comités de dames nomment eux-mêmes leur bureau et établissent leurs règlements particuliers, en se conformant aux présents statuts et au but de l'institution.

Ces règlements ne sont cependant valables qu'après avoir été approuvés par le Comité directeur.

ART. 16. — Les délégués au conseil général autres que les présidents et secrétaires sont nommés pour une année sociale.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 17. — Le Comité directeur ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents, à moins que l'urgence ne soit déclarée à l'unanimité des membres présents.

ART. 18. — Le président de l'Association préside toutes les assemblées et toutes les réunions générales, ainsi que toutes celles du conseil général et du Comité directeur. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents et à leur défaut, par le plus ancien membre présent du Comité directeur.

ART. 19. — Le président est tenu de convoquer le Comité directeur sur une demande signée de trois de ses membres, et le conseil général sur la demande d'un cinquième de ses membres.

ART. 20. — Le secrétaire général est chargé de la correspondance sous la responsabilité du président. La correspondance de l'Association avec les sociétés étrangères a lieu par l'intermédiaire du Comité directeur.

ART. 21. — Le trésorier général est chargé de la comptabilité en deniers. Il reçoit les cotisations des membres, ainsi que les dons en espèces, et effectue les différents payements.

Il opère les placements, déplacements ou envois de fonds sur un ordre

signé du président ou d'un des vice-présidents en cas d'empêchement du président et contresigné par le secrétaire général.

Il tient un livre de caisse et un registre de quittances à souches ainsi qu'un livre-journal de toutes les opérations relatives à sa gestion.

ART. 22. — L'économe général est chargé de la comptabilité en matière.

Il procède, d'après les indications du Comité directeur, à l'acquisition du matériel, des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc., et veille à la bonne conservation de ces objets. Il reçoit les dons en nature qui sont faits à l'Association.

Il effectue les expéditions de secours en nature, en se conformant aux décisions du Comité directeur.

Il tient un registre de justification du matériel des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc.

ART. 23. — A la fin de chaque exercice, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois de mars, le trésorier général et l'économe général rendent compte de leur gestion au Comité directeur.

Celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, exiger la reddition de ces comptes en dehors de l'époque fixée au paragraphe qui précède.

ART. 24. — Le Comité directeur, après vérification des comptes rendus annuels de gestion en deniers et en matières, dresse un procès-verbal constatant la situation des fonds en caisse et un procès-verbal de recensement du matériel, des objets de pansement, des instruments de chirurgie, etc., existant à la fin de l'exercice.

ART. 25. — Le fonds de réserve du Comité directeur est placé en inscriptions nominatives au grand livre de la Dette publique de Belgique ou placé à la Caisse d'épargne.

ART. 26. — Les différents sous-comités et les comités de dames s'administrent séparément, en se conformant à l'esprit des présents statuts et, notamment pour la comptabilité en deniers et en matières, à ce qui est prescrit aux articles 7, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Tous les ans, à la fin de janvier, ils font parvenir au Comité directeur leur compte de recettes et dépenses et leur bilan, établis d'après les prescriptions du dit comité.

Ces comptes sont soumis à l'assemblée générale en même temps que ceux dont il est question à l'article suivant.

Ils versent entre les mains du trésorier général un cinquième au moins des sommes qu'ils ont recueillies pendant l'année, abstraction faite des cotisations.

Le reliquat est employé ou placé conformément aux instructions du Comité directeur.

ART. 27. — Chaque année au mois de mars, le trésorier général et l'économe général communiquent le compte de leur gestion à l'assemblée générale. Ce compte est dressé conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1891.

Ils joignent à l'appui de leur comptabilité, les procès-verbaux constatant la situation des fonds en caisse et le recensement du matériel, des objets de pansement, etc , qui ont été dressés par le Comité directeur en exécution de l'article 24 ci-dessus.

ART. 28. — Après que ces comptes ont été communiqués à l'assemblée générale, le président les soumet au Ministre de la guerre. Il y joint un rapport détaillé destiné à faire connaître le personnel et le matériel dont dispose l'Association ; il y consigne tous les renseignements que le département de la guerre juge utile de demander, par l'intermédiaire de son délégué, afin d'assurer le fonctionnement régulier du service de la *Croix-Rouge* dans les diverses éventualités qui peuvent surgir.

ART. 29. — En temps de paix comme en temps de guerre, toutes les personnes faisant partie du Comité directeur ou du conseil général exercent gratuitement leurs fonctions.

ART. 30. — Les décisions de l'assemblée générale, du conseil général et du Comité directeur sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31. — Chaque année une assemblée générale des membres effectifs de tout le royaume a lieu, à Bruxelles, dans le courant du mois de mars.

La date et le lieu de la réunion sont annoncés au moins huit jours à l'avance.

ART. 32. — Le président, au nom du conseil général, fait à l'assemblée un rapport sur la situation et les affaires de l'Association.

Le trésorier général et l'économe général communiquent à l'assemblée les comptes et le bilan.

ART. 33. — L'assemblée, après avoir entendu ces rapports, délibère sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Comité directeur, qui doit y comprendre toute proposition signée par vingt membres au moins et transmise au bureau avant le 15 février.

ART. 34. — Le président doit, dans le mois qui suivra la date de la demande, convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il en sera requis par le conseil général.

ART. 35. — L'Association pourvoit, dans la limite de ses ressources, à tous les soins à donner aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements, ainsi qu'aux frais d'inhumation de ceux qui y meurent.

ART. 36. — La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse seront remis au Ministre de la Guerre pour être employés en faveur des soldats blessés, de la manière qu'il jugera la plus opportune.

ART. 37. — Lorsque l'exclusion d'un membre de l'Association sera

demandée, le Comité directeur invite, s'il y a lieu, le membre inculpé, par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant lui.

Si ces explications ne paraissent pas suffisantes, le membre inculpé est invité, dans la même forme, à produire ses explications à la prochaine assemblée générale, laquelle décide à la majorité des membres présents.

ART. 38. — Tout membre de l'Association qui refuse de payer sa cotisation, est censé démissionnaire.

ART. 39. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Les modifications proposées ne seront admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents.

Elles ne sont toutefois définitivement valables qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

ART. 40. — Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé provisoirement par le Comité directeur, sauf à soumettre la question à la prochaine assemblée générale et à en référer au département de la guerre.

Le Secrétaire général,
J. CHOMÉ.

Le Président,
PRINCE DE LIGNE.

Approuvés :
Laeken, le 13 Mars 1899.
LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé par intérim du portefeuille du Département de la Guerre,
VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,
BEGEREM.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en reproduisant également les articles de l'arrêté royal du 22 janvier 1892, modifié par celui du 25 mars 1906, réglant le fonctionnement de la Croix-Rouge en temps de guerre comme auxiliaire du service de santé, et fixant les conditions dans lesquelles elle exerce la solidarité internationale envers les blessés d'autres armées.

I. *Conditions dans lesquelles l'Association prêtera son concours, en temps de guerre, au département de la guerre, comme auxiliaire du service de sante de l'armée.*

ARTICLE PREMIER. — La Société *La Croix-Rouge de Belgique* est admise à prêter son aide au service de santé militaire, en se conformant

aux instructions de Notre Ministre de la Guerre, quant au mode et aux lieux de distribution de ses secours.

Ses statuts, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ART. 2. — L'Association s'étend à tout le royaume ; elle a son siège à Bruxelles.

ART. 3. — Le Comité directeur crée des sous-comités partout où il le juge utile.

Les sociétés philanthropiques peuvent être admises comme sous-comités, après agréation du Comité directeur.

A l'appui de leur demande, ces sociétés devront faire parvenir leurs statuts au Comité directeur, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, constatant l'adhésion de cette société aux statuts de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 4 — Un délégué du département de la guerre fait partie du Comité directeur.

Il propose la nature et l'organisation du service que l'Association doit assurer et dont l'exécution peut être confiée aux sous-comités.

Notre Ministre de la Guerre établit, à cette fin, un plan d'ensemble qui est réalisé au fur et à mesure que les ressources le permettent.

D'autre part un officier de l'état-major de chaque forteresse fait partie, à titre consultatif, du bureau du sous-comité établi dans la place. Cet officier est désigné par le Gouverneur ou le Président du Comité d'études.

ART. 5. — Tous les ans, au mois d'avril, le président fait parvenir à Notre Ministre de la Guerre, en même temps qu'une copie du compte des recettes et des dépenses de la Société, pour l'exercice écoulé, un rapport détaillé indiquant :

1° L'organisation et l'importance des services sanitaires constitués par chaque société ou sous-comité :

a) Pour suivre l'armée de campagne ;

b) Dans chaque place forte ;

c) Dans les villes ouvertes.

2° Le nombre de médecins, pharmaciens, infirmiers, infirmières volontaires disponibles pour chacune des catégories *a, b, c.*

Le modèle du compte des recettes et des dépenses sera déterminé par Nous.

ART. 6. — Les membres du Comité directeur sont nommés pour un terme de trois années.

Lorsque, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il devra être pourvu au remplacement d'un membre du Comité directeur, le président Nous fera parvenir un rapport par l'intermédiaire de Notre Ministre de la Guerre.

ART. 7. — Le Comité directeur propose au Ministre de la Guerre, le délégué général de la Croix-Rouge au grand quartier général de l'armée de

campagne, ainsi que, pour chaque division d'armée, le chef des services de la Croix-Rouge, affecté à la division.

Le sous-comité ayant son siège dans une place de guerre, propose également, par l'intermédiaire du Comité directeur, le représentant de la Croix-Rouge au quartier général du gouverneur de cette place.

ART. 8. — En temps de guerre ou de mobilisation, ces délégués et chefs de service doivent déférer aux instructions du commandant en chef de l'armée et des généraux près desquels ils sont placés, pour tout ce qui concerne l'emploi du personnel hospitalier volontaire, la création d'hôpitaux volants, l'évacuation des blessés, etc.

Ils sont nommés par Nous dès le temps de paix.

ART. 9. — Dès que la mobilisation de l'armée est décrétée, la Société de la Croix-Rouge et les sociétés qui en font partie doivent se conformer *au règlement sur le service de santé de l'armée en campagne.*

ART. 10. — Le personnel hospitalier volontaire, employé à l'armée de campagne et dans les forteresses, porte un uniforme déterminé par Nous. Nul ne peut en faire partie s'il n'est Belge ou naturalisé.

Ce personnel est inscrit dans un contrôle tenu au grand quartier général de l'armée de campagne par le Grand Prévôt.

Il est autorisé à porter le brassard distinctif, admis par la Convention de Genève, aux conditions suivantes :

Les brassards ne peuvent être délivrés que par le médecin en chef de l'armée de campagne ; ils portent le cachet du commandement et le numéro de contrôle des personnes auxquelles ils sont délivrés. Chaque membre du personnel hospitalier volontaire doit, en outre, être muni de son portrait carte, portant également le cachet du commandement, le numéro de contrôle inscrit sur le brassard, ainsi que son nom et sa qualité.

Le médecin dirigeant le service de santé dans une place, agit d'une manière analogue pour l'inscription du personnel hospitalier volontaire de cette place et la délivrance des brassards.

ART. 11. — En cas de guerre, lorsque les troupes nationales sont engagées dans la lutte, le personnel des sociétés de secours des pays étrangers ne pourra être utilisé à l'armée de campagne ou dans une place forte qu'avec l'autorisation du commandant en chef de l'armée ou du gouverneur militaire de la forteresse et à la condition de se placer sous la direction de la Croix-Rouge de Belgique.

Le personnel étranger ne pourra jamais être employé en première ligne.

ART. 12. — En temps de paix, la Société est autorisée à utiliser les moyens de secours dont elle dispose, pour venir en aide aux victimes d'une catastrophe ou d'une calamité publique, et pour faciliter à d'autres sociétés similaires l'accomplissement de leur mission, suivant les principes de la Convention de Genève.

II. *Conditions dans lesquelles l'Association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes.*

ART. 13. — Lors d'une guerre où les troupes belges ne sont pas engagées, la Croix-Rouge de Belgique ne peut prêter son aide aux blessés des armées belligérantes qu'avec l'autorisation de Notre Ministre de la Guerre et en se conformant strictement aux principes de la Convention de Genève. Dans ce cas, le département de la guerre détermine la forme dans laquelle cette assistance peut être donnée et la part qui peut être prélevée sur les ressources disponibles de la Société

CONGO

L'ASSOCIATION CONGOLAISE ET AFRICAINE EN 1905

L'Association congolaise et africaine a tenu plusieurs séances en 1905-1906 pour régler la question de l'envoi de sœurs franciscaines à l'hôpital de Léopoldville. Il s'agissait de déterminer la part que ferait le Comité directeur dans la construction de la maison des Sœurs ; le Comité proposait d'y contribuer pour 12,500 fr. plus le mobilier et les frais du transport des sœurs. En outre le Comité se chargerait des frais de nourriture des sœurs, et de l'allocation au médecin sanitaire du service, tandis que l'Etat conserverait à sa charge les frais d'entretien et le coût des médicaments. Alors même que les ressources de la Croix-Rouge ne suffiraient pas à ces dépenses considérables, il est certain que les soins donnés par les noirs aux malades sont trop insuffisants pour que l'envoi de sœurs ne soit pas devenu indispensable, et qu'il appartient en propre à la Croix-Rouge d'accomplir cette œuvre si elle veut répondre au but pour lequel elle a été créée. C'est dans ce sens que la décision fut prise, tout en faisant la réserve que la Société ne prend aucun engagement au delà de ses ressources, si celles-ci venaient à être épuisées.